

Date d'envoi de la convocation : 08 septembre 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 17  
Nombre de Procurations : 3  
Nombre de Votants : 20  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

15 Septembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,  
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/322

## **ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE M. PILLOT ET MME MORTET**

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier du 19 juillet 2017, M. Thierry PILLOT et Mme Chrystelle MORTET PILLOT, Domaine Paul PILLOT à CHASSAGNE-MONTRACHET, ont confirmé leur souhait d'acquérir le lot 10 situé dans la ZAC du PRE FLEURY à CHASSAGNE-MONTRACHET.

Ce terrain d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> dont l'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert, leur permettra d'implanter un bâtiment destiné à l'étiquetage des bouteilles et à leur stockage. Ils souhaitent de plus pouvoir y installer des bureaux et un espace de stockage de matériel vinicole et viticole.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé selon les conditions suivantes :

- 45€ HT/m<sup>2</sup>, après négociation et avis formulé de la Direction Générale des Finances Publiques, auquel s'ajoutera la tva au taux applicable le jour de la signature de l'acte authentique,
- surface de plancher attribuée d'environ 4 200 m<sup>2</sup> à définir selon l'emprise exacte,
- versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis,
- réitération par acte authentique et paiement du solde dès l'expiration du délai de recours des tiers sur le permis de construire délivré.

Conformément au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du PRE FLEURY approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2016, le délai de commencement des travaux après délivrance du permis de construire est de 6 mois


Le rapporteur rappelle que la surface plancher maximale est calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m<sup>2</sup> au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014) ; la surface cessible étant de 142 400 m<sup>2</sup>.

### **LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- autorise la cession du lot 10 situé dans la ZAC du PRE FLEURY à CHASSAGNE-MONTRACHET à M. Thierry PILLOT et Mme Chrystelle MORTET-PILLOT, où à toute société à laquelle elle se substituerait, selon les conditions ci-dessus énoncées,
- fixe la validité de l'offre à 6 mois à compter de la date de la délibération approuvant la cession,
- autorise le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir en précisant que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,

- autorise le Président à signer tout acte ou document relatifs à la cession de ce terrain,
- autorise les demandeurs à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- autorise les demandeurs à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

 extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
LE PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
Jean-François PONS

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération Bureau Communautaire du 14 Septembre 2017 : ZAC du Pré Fleury : cession de terrain

---

**Date de transmission de l'acte :** 25/09/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 25/09/2017

---

**Numéro de l'acte :** BU-17-322 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 021-200006682-20170914-BU-17-322-DE

---

**Date de décision :** 14/09/2017

**Acte transmis par :** Christine BOULIGAUD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.1. Acquisitions